

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA

| | |
|---|---|
| Nom du métier ou de la profession: Foreurs/foreuses de puits d'eau | |
| Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés: Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard | |
| En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée : Protection des consommateurs; la protection de l'environnement | |
| Argumentaire /justification: Différence importante du champ d'activité L'Alberta exige qu'un foreur de puits d'eau ait des connaissances et des compétences en forage, en construction de puits et en installation de pompes de toute taille. <ol style="list-style-type: none">1) Le programme de l'Association canadienne des eaux souterraines possède deux catégories distinctes : opérateur de perforatrice et installateur de pompes. L'examen que doivent passer les opérateurs de perforatrice ne comporte pas de question sur l'installation de pompes ni sur les opérations liées aux puits. L'examen destiné aux installateurs de pompes (niveau 1 et niveau 2) ne comporte pas de questions sur le forage ni la construction de puits. La différence entre les installateurs de pompes de niveau 1 et de niveau 2 concerne la taille de la pompe à installer. Un foreur de puits d'eau doit posséder toutes ces compétences.2) Le programme de compagnon foreur de puits d'eau de l'Alberta est un programme de formation qui porte à la fois sur le forage et la construction de puits ainsi que sur l'installation de pompes. Pour réussir ces examens, un candidat doit prouver qu'il connaît et comprend les techniques de forage et de construction de puits ainsi que d'installation de pompes et les opérations connexes liées aux puits. | |
| Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) : L'Alberta Environment acceptera le programme d'accréditation de l'Association canadienne des eaux souterraines comme équivalent du programme de compagnon foreur de puits d'eau de l'Alberta SEULEMENT SI un candidat termine avec succès la formation d'opérateur de perforatrice et celle d'installateur de pompes, en réussissant <u>les trois examens de l'Association canadienne des eaux souterraines</u> – opérateur de perforatrice, installateur de pompes de niveau 1 et installateur de pompes de niveau 2. Le candidat doit aussi démontrer que son accréditation de l'Association est À JOUR , qu'il répond aux exigences annuelles de l'Association en matière de perfectionnement technique ET qu'il est un membre en règle de son association professionnelle provinciale. | |
| Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) : Indéfinie | |
| Approuvé le: | <u>2017 / 07 / 01</u> AA MM JJ (*approuvés à l'origine sous le précédent Accord sur le commerce intérieur, le 30 novembre 2009) |

| | |
|----------------------------------|---|
| Modifié ou mis à jour le: | Toutes les exceptions de l'Alberta font actuellement l'objet d'une révision et seront confirmées, mises à jour, modifiées ou encore enlevées. |
| Personne ressource: | Gouvernement de l'Alberta LabourMobility@gov.ab.ca |